

NOTE

Objet : Admission à la retraite et admission à la retraite progressive des personnels titulaires, campagne 2026-2027, pour diffusion à tous les agents titulaires.

La présente note a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par les personnels fonctionnaires titulaires de l'académie gérés par le Rectorat, à savoir : les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et d'orientation, les personnels administratifs, sociaux, de santé et techniques, les personnels de recherche et de formation (catégories A, B, C), les personnels d'encadrement (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction), les personnels jeunesse et sport, à l'exception des personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

1° - Modalités de demande de la retraite

Toutes les demandes de retraite, à l'exception des demandes de retraite pour invalidité, se font en ligne depuis le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr>. Il n'existe plus d'imprimé à retourner signé : la demande en ligne depuis l'Ensap suffit. Le pôle retraites du rectorat assurera le suivi du dossier.

Il est important de préciser que **l'agent est tenu d'informer son supérieur hiérarchique de sa demande de retraite**.

Les demandes de retraites pour la rentrée scolaire de septembre 2026 doivent être formulées via l'Ensap avant le 1^{er} septembre 2025. Les demandes de retraites de l'Etat pour des dates postérieures au 1^{er} septembre 2026 doivent être déposées 9 mois avant la date d'effet. Une demande tardive entraîne un risque de rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la retraite.

Les pensions de retraites sont mises en paiement au 1^{er} du mois, sauf dans les cas de départ pour limite d'âge ou d'invalidité. Il est donc recommandé de demander un départ au 1^{er} du mois pour éviter une absence de rémunération entre le jour du départ (lendemain de la fin de paiement du traitement) et le 1^{er} du mois suivant (début du paiement de la pension de retraite).

Il est nécessaire de demander la retraite à la même date de mise en paiement dans tous les régimes de base : fonction publique, CNAV, MSA, etc. En effet, les périodes travaillées et cotisées dans un régime après la mise en paiement de la pension dans un autre régime ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension.

Compte tenu du nombre de dossiers déposés, la validation d'une demande peut prendre plusieurs mois. Une fois la demande validée, il devient possible de suivre l'avancement du traitement de la demande de retraite sur le portail Ensap.

La pension étant calculée sur le dernier indice détenu au moins pendant 6 mois, il est demandé aux agents de faire connaître au pôle retraites du rectorat toute promotion qui intervientrait après la date du dépôt de la demande de retraite.

Les questions concernant le montant de la future pension sont à adresser au service des retraites de l'Etat, 10 boulevard Gaston Doumergue, 44964 NANTES cedex 9, téléphone : 02 40 08 87 65, formulaire dématérialisé : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>.

2° - La retraite pour invalidité

La demande de retraite pour invalidité se fait sur l'imprimé de demande de pension EPI 10 (cerfa15684*01) en 1 exemplaire. Cet imprimé peut être demandé au pôle retraites ou téléchargé sur le site :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/formulaires-documentation/formulaires>. Ce formulaire est à renvoyer au pôle retraites. Il convient par ailleurs de prendre l'attache de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du lieu de la dernière affectation pour ce qui concerne la procédure médicale.

3° - La retraite progressive

Elle permet de percevoir une partie de la retraite tout en continuant à exercer une activité professionnelle à temps partiel. La pension est alors versée sur la quotité non travaillée.

Exemple : une personne travaillant à 80% qui est en retraite progressive percevra 20% de sa pension de retraite. La retraite progressive est calculée en fonction des durées travaillées et de l'indice détenu depuis au moins 6 mois au moment où débute son versement.

Si la quotité travaillée évolue en cours de retraite progressive, la pension versée sera à nouveau calculée en fonction de ces évolutions. Cependant, l'indice pris en compte pour le calcul n'évoluera pas pour le calcul de la pension de retraite progressive en cas de promotion.

La retraite progressive cesse d'être versée si la personne réintègre ses fonctions à temps plein. Il n'est alors plus possible de solliciter à nouveau une retraite progressive.

Le départ en retraite définitive se fait à la date choisie par l'intéressé, dès lors qu'il a des droits au versement de sa pension et au plus tard à la limite d'âge.

A la date de départ la retraite progressive est remplacée par la retraite définitive, dont le montant est calculé en tenant compte des modifications de la carrière, notamment des promotions et durées d'activité accomplies depuis le début de la retraite progressive.

❖ Conditions pour bénéficier de la retraite progressive

Il est nécessaire d'avoir atteint au moins un âge égal à l'âge minimum de départ en retraite, diminué de deux années. Exemple : une personne dont l'âge de départ minimum est fixé à 64 ans pourra bénéficier de la retraite progressive 2 ans avant, soit à 62 ans. Cette condition d'âge pour accéder à la retraite progressive concerne également les fonctionnaires actifs. Ceux-ci doivent donc avoir atteint les mêmes conditions d'âge que les sédentaires.

Il faut totaliser 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.

Il faut également être autorisé à travailler à temps partiel. Ce temps partiel doit être demandé auprès du service gestionnaire de l'agent dans les conditions habituelles fixées par circulaire annuelle.

Il est à noter que la retraite progressive ne crée pas un droit au temps partiel, qui peut être refusé par l'administration. Le temps partiel thérapeutique ne permet pas la retraite progressive.

Il est possible de surcotiser durant la période de temps partiel ainsi accordée, dans les conditions et avec les limites habituelles fixées pour la surcotisation.

Le service des retraites de l'Etat est chargé de vérifier si les conditions de départ sont remplies.

L'effet de la retraite progressive sur la retraite définitive est le même que pour tous les temps partiels. C'est à dire que les périodes travaillées à temps partiel pendant la durée de la retraite progressive seront prises en compte dans le calcul de la retraite définitive au prorata de la quotité travaillée.

❖ La demande de retraite progressive

Elle doit être faite au moins 8 mois avant la date d'effet, via le portail Ensap (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr>.